

ARCOLIB'actu

ETUDE STATISTIQUE

- La pérennité des micro-entreprises créées en 2018

P.4

MISE À JOUR BOFIP

- Certification du logiciel de caisse : nouveau délai !
- La TVA des services à la personne

P.5

ACTUALITÉS FISCALES

- Location de plantes et CFE
- Rappel des règles d'amortissements en LMNP
- La justification de la CVAE

P.6 à 8

INFO SOCIALE

- Vers un prélèvement à la source pour certains auto-entrepreneurs

P.8

NOTE TVA

- Tour d'horizon de la franchise européenne
- Puis-je récupérer la TVA en cessation ?

P.9 à 10

FORMALITÉ ADMINISTRATIVE

- Changement des codes APE

P.10

COIN DES PARTICULIERS

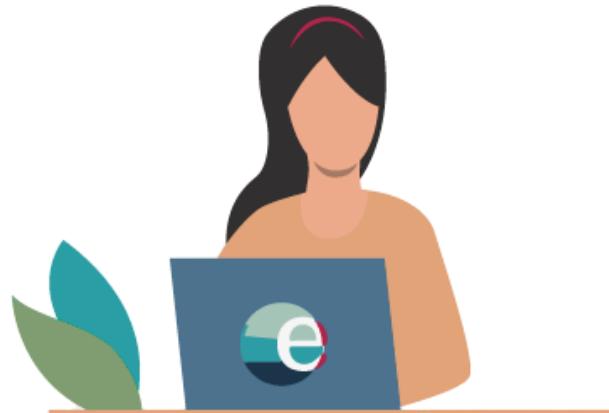
- Report des congés payés en cas de maladie
- Précisions sur le doublement du déficit foncier

P.11

FOCUS

Les allocations chômage pour les travailleurs indépendants

P.2



Il n'est pas rare d'entendre que les travailleurs indépendants n'ont pas le droit aux allocations chômage. Peuvent-ils en bénéficier suite à une cessation et sous quelles conditions ?

Focus sur les allocations chômage pour les travailleurs indépendants...



L'INFO EN PLUS...

LE QUIZ

P.12

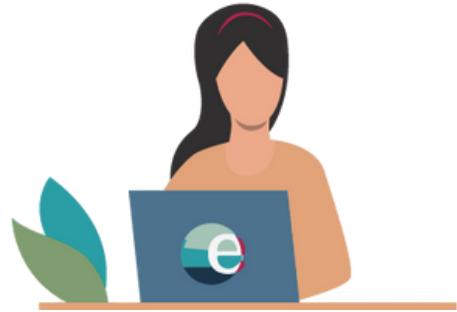
FOCUS

Les allocations chômage pour les travailleurs indépendants

Un travailleur indépendant confronté à une cessation d'activité peut avoir droit à une indemnisation chômage.

Sous certaines conditions, il peut percevoir **l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)**.

Cette allocation est en vigueur depuis le 1er novembre 2019, suite à l'entrée en application de la loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018.



Quelles sont les modalités de cessation d'activité ?

Les conditions de cessation pour lesquelles un travailleur indépendant peut bénéficier de l'ATI sont :

- La **liquidation judiciaire**
- Le **redressement judiciaire**
- La **situation économique non viable**, c'est-à-dire, une **baisse** d'au moins **30 %** des revenus de l'activité indépendante. Pour justifier ce point, un tiers de confiance doit remettre une attestation (nom, prénom, SIRET, affiliation sociale, durée de l'activité, revenus par année et pourcentage de baisse du revenu d'activité) confirmant que l'activité est économiquement non viable.

Quels sont les travailleurs indépendants éligibles à l'ATI ?

Pour bénéficier de l'ATI, il convient d'être dans l'une des catégories suivantes :

- Travailleur non salarié (exploitant agricole, non agricole...)
- Certains mandataires d'assurances et dirigeants de société (gérant de SARL, président de SAS...)
- Artiste-auteur (auteur d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales...)

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Il est essentiel de remplir les 4 conditions suivantes :

- Avoir exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins 2 ans dans une seule et même entreprise
- Être inscrit à France Travail et fournir les efforts nécessaires pour trouver un emploi
- Justifier d'un revenu supérieur à **10 000 €** sur l'une des 2 années d'activité non salariée
- Justifier de ressources personnelles d'un montant inférieur à **646,52 € par mois** pour une seule personne

Exemples :

- Un indépendant qui a déclaré 8 000 € en année 1 et 12 000 € en année 2, peut bénéficier de l'ATI.
- Un indépendant qui a déclaré 4 000 € en année 1 et 15 000 € en année 2, ne peut pas bénéficier de l'ATI.

Quel est le montant de l'ATI ?

Le montant de l'ATI varie en fonction des derniers revenus :

- Le montant forfaitaire est égal à **26,30 € par jour** pendant 182 jours (6 mois environ) à partir de la date d'inscription à France Travail, soit environ 800 € par mois
- Si le montant moyen des derniers revenus d'activité est inférieur au montant de l'allocation chômage forfaitaire, ce montant est diminué. Dans tous les cas, son montant ne pourra pas être inférieur à **19,73 € par jour**, soit environ 600 € par mois

Comment en faire la demande ?

Lors de la demande d'allocation chômage, il convient de joindre :

- Une copie de la déclaration de **cessation d'activité**
- Et **l'attestation** confirmant que l'activité est économiquement non viable. Cette demande peut-être faite auprès de France Travail



Et si le professionnel indépendant ne remplit pas toutes ces conditions ?

Si les conditions pour avoir accès à une assurance chômage ne sont pas remplies, il est possible de souscrire à une assurance privée.

Pour combler la perte de leurs revenus en cas de chômage consécutif, à un **redressement** ou à une **liquidation judiciaire**, les dirigeants d'entreprise peuvent souscrire une assurance auprès d'un organisme privé.

Il existe notamment :

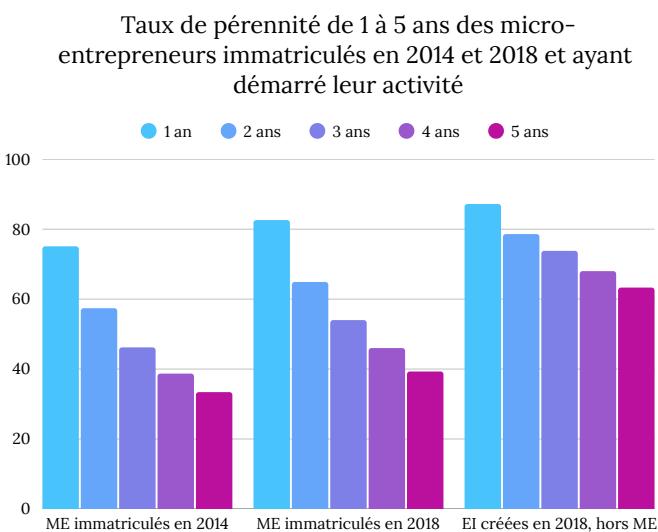
- **APRIL** : l'indemnisation est versée après un délai de carence de 30 jours et calculée sur 80 % de l'assiette de garantie (dernier revenu net imposable) compris entre 23 550 € et 235 500 € pour 2025, pendant 9 mois, ou sur 50 % de cette assiette pendant 15 mois. Le taux de cotisation est fixé à 3,46 % de l'assiette de garantie.
- **APPI** : l'indemnisation correspond à 55 % ou 70 % du revenu fiscal sur 12 mois. Le taux de cotisation est fixé à 2,75 % ou 3,74 % du revenu professionnel annuel. Des frais de dossiers (150 €) et d'adhésion (360 €) s'ajoutent aussi.
- **GSC** : l'indemnisation est comprise entre 16 000 € et 250 000 € (dans la limite de 80 % du revenu net fiscal) et peut être versée sur 9, 12 ou 18 mois. Le montant de la cotisation varie en fonction du statut du dirigeant, de son revenu net fiscal et du niveau d'indemnisation choisi.

ÉTUDE STATISTIQUE

La pérennité des micro-entrepreneurs immatriculés en 2018

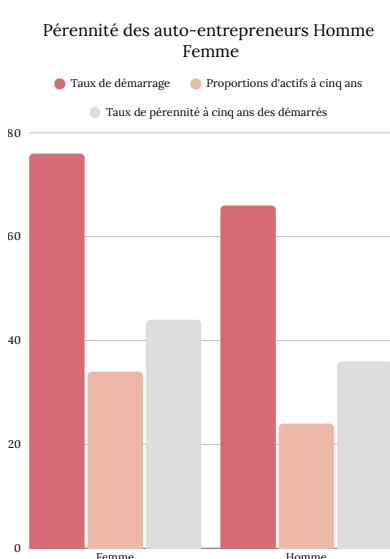
L'INSEE a réalisé une étude concernant la pérennité des auto-entrepreneurs entre 2018 et 2023.

En 2018, **399 000 entreprises** ont été créées sous le régime "micro-entrepreneurs", soit **53 %** des créations d'entreprises. En 2023, **28 %** des entreprises créées sous le régime "micro-entrepreneurs" sont encore actives sous ce régime.



Les taux de pérennité augmentent avec l'âge.

Les moins de **25 ans** affichent le taux le plus bas (23 %), tandis que les **45 à 59 ans** ont le taux le plus élevé (50 %).



En 2018, les taux de pérennité des entreprises sous le régime micro entrepreneurs créées par des **femmes**, étaient supérieurs à ceux des **hommes**.

En 2018

399 000 créations de micro-entreprises, soit :

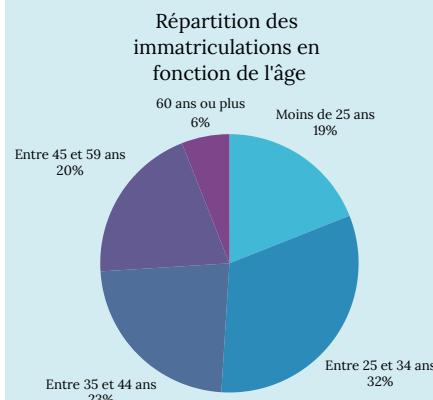
53 %

des créations d'entreprises

Sur ces micro-entreprises

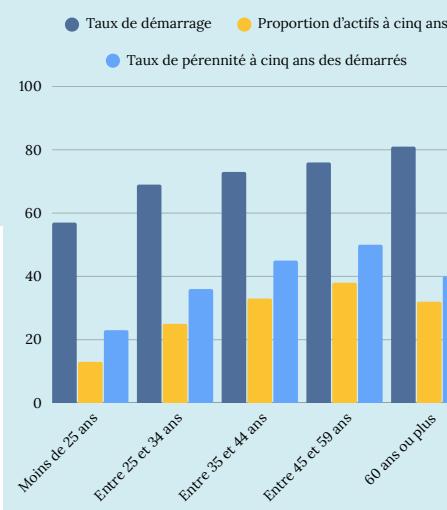
28 %

sont encore actives en 2023

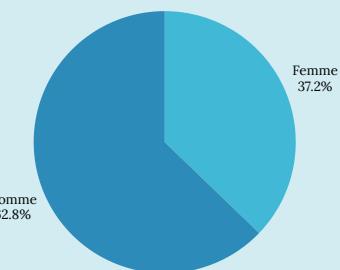


Les micro-entrepreneurs immatriculés en 2018 ont des taux de pérennité plus élevés que celles de 2014, mais restent inférieurs aux entreprises individuelles classiques créées en 2018, dont 63 % sont encore actives en 2023.

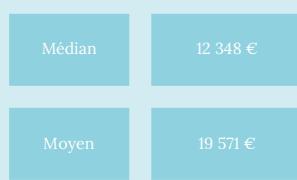
Pérennité des Auto-entrepreneurs en fonction de leur âge à la création



Répartition des immatriculations Homme Femme



Chiffre d'affaires des ME



[Cf. insee.fr/fr/statistiques](http://insee.fr/fr/statistiques)

MISE À JOUR BOFIP

Certification du logiciel de caisse : nouveau délai !

Les éditeurs de logiciels ou de systèmes de caisses disposent d'un nouveau délai pour se mettre en conformité.

Au **1er septembre 2026**, les logiciels de caisse devront avoir été certifiés par un organisme accrédité.

[Cf. Actualité BOFIP 1er octobre 2025](#)



La TVA des services à la personne

L'administration précise les cas d'application du taux réduit (5,5 %) et du taux intermédiaire (10 %) pour les services à la personne.

- Les **prestations d'assistance aux personnes handicapées, âgées dépendantes ou nécessitant de l'aide** pour les actes essentiels de la vie quotidienne (comme l'alimentation et l'habillage) bénéficient d'un taux de 5,5 %.
- les **services à domicile** relatifs aux tâches ménagères ou familiales (entretien de la maison et travaux ménagers notamment) bénéficient d'un taux de 10 %.

La liste des prestations est strictement énumérée par la loi (art 86 de l'annexe III au CGI) pour chaque catégorie de taux de TVA.

Le taux de TVA applicable ne dépend ni de la qualité du bénéficiaire ni de la prise en charge ou non des prestations par un organisme financeur tiers.

Par exemple, en ce qui concerne l'entretien réalisée au domicile de personnes handicapées ou à des personnes âgées dépendantes, le taux de TVA applicable est le taux de 10 % indépendamment de la qualité du bénéficiaire.



[Cf. actualité BOFIP 1er octobre 2025](#)

ACTUALITÉS FISCALES

Location de plantes et CFE

Bénéficiant d'une **exonération permanente** de cotisation foncière des entreprises (CFE) les **activités agricoles** réalisant des opérations s'insérant dans le **cycle biologique de la production animale ou végétale** ou qui en constituent le prolongement.

Les activités ne respectant pas cette condition ne peuvent prétendre à bénéficier de l'exonération CFE.

Le Conseil d'État précise que c'est notamment le cas d'une société exerçant une activité de location de plantes et de décors paysagers pour des événements qui :

- locataire de locaux pour son activité qui s'approvisionne auprès de ses fournisseurs de plantes qui ont déjà atteint une certaine maturité pour les maintenir dans un état leur permettant d'être ultérieurement utilisés pour les prestations de la société ;

- Assure le développement et la croissance des végétaux avec un personnel dédié en utilisant des installations (serres et pépinière).

L'activité de **location de plantes ne peut pas être qualifiée d'activité agricole** dès lors que la société ne dispose pas d'exploitation propre et ne réalise pas d'opérations s'insérant dans le cycle biologique de la production végétale ou qui en constituent le prolongement.

[Cf. CE 28 juillet 2025 n°500948](#)



Rappel des règles d'amortissements en LMNP

Rappel des faits :

Mme E exerçait une activité de **location meublée**.

Après une vérification de la comptabilité des revenus 2015 et 2016, l'administration fiscale conteste la déduction de certaines charges (comme les frais kilométriques, abonnement à un club de sport, consultation psychologue ...), le calcul de l'amortissement d'un immeuble et la valorisation du terrain.

En effet, Mme E n'a pas distingué la valorisation du terrain par rapport à l'immeuble.

De plus, la contribuable a retenu un **taux d'amortissement de 12,5 %** (soit une durée d'amortissement de 8 ans) au lieu de **2,5 %** (soit une durée d'amortissement de 40 ans).

L'administration fiscale réévalue le montant de l'impôt sur les revenus des années 2015 et 2016 de Mme E.

La demande en décharge du rehaussement de l'impôt sur les revenus et des pénalités de Mme E a été rejetée par le tribunal administratif de Paris.

La cour administrative d'appel de Paris confirme également la position de l'administration fiscale.



Concernant les **charges**, la CAA de Paris rappelle que pour qu'une charge soit déductible, celle-ci doit être exposée et justifiée dans l'intérêt de l'entreprise.

Mme E n'a pas apporté de **preuves suffisantes** justifiant la déduction de ces frais.

Concernant le **terrain**, la cour rappelle que les **terrains ne sont pas amortissables**.

La valeur du terrain doit donc être dissociée de la base amortissable de l'immeuble.

Cette valeur peut être déterminée par trois méthodes : comparaison, méthode du coût de construction et méthode comptable.

Concernant la **durée d'amortissements de l'immeuble**, la cour conforte le taux de 2,5 % (et donc la durée d'amortissement de 40 ans) retenu par l'administration fiscale.

La CAA de Paris confirme le jugement du tribunal administratif et rejette la requête de Mme E.

La justification de la CVAE

Rappel des faits :

Une SARL, mère d'un groupe exerçant dans le secteur de la rénovation de toitures et de façades, a fait l'objet d'un contrôle fiscal qui a abouti à des rappels de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par l'administration fiscale, qui lui a reproché **l'absence de justification** de la déduction de deux factures de frais de recherche (l'une de 80 000 € HT et l'autre de 370 000 € HT) relative à une « étude de faisabilité » (mention inscrite sur les factures).

La société a dans un premier temps, contesté cette décision devant le tribunal administratif de Nantes qui l'a débouté, puis dans un second temps a fait appel devant la Cour administrative de Nantes (CAA de Nantes).

La cour administrative de Nantes annule le jugement de la première instance du fait que les juges avaient considérés à tort que la demande de la SARL était devenue sans objet sans qu'il y ait lieu de statuer sur sa demande étant donné que l'administration avait prononcé le dégrèvement partiel de la CVAE.

Toutefois, elle confirme la position de l'administration fiscale quant au rejet de la déduction des frais de recherche.

En effet, la société n'a pas su apporter des éléments probants justifiant la réalité des dépenses et de la prestation à l'instar d'un contrat, de rapports détaillés de l'étude.

À cet égard, la société a présenté un rapport succinct non daté pour justifier la réalisation de l'étude. Par ailleurs, la société avait procédé au paiement **des frais de recherche avant l'émission des factures en cause**.

Cette absence de justification remet en cause la déduction des frais de recherche : leur réintégration dans la base de calcul de la CVAE est donc justifiée.

[Cf. CAA Nantes 23 septembre 2025 n°24NT03361](#)

INFO SOCIALE

Vers un prélèvement à la source pour certains auto-entrepreneurs

À partir du **1er janvier 2027**, les plateformes numériques devront **prélever à la source** les cotisations sociales des auto-entrepreneurs.

Objectif : **simplifier les démarches** et garantir l'accès aux droits sociaux (maladie, retraite), tout en luttant contre la sous-déclaration des revenus et contribuer à une concurrence équitable entre les professionnels.

La plateforme numérique calcule et prélève les cotisations sociales que l'auto-entrepreneur doit à partir d'un taux communiqué par l'Urssaf.

Elle transmet ensuite chaque mois à la caisse Urssaf du professionnel, le chiffre d'affaires qu'il a réalisé au titre du mois et lui reverse le montant des cotisations sociales qu'elle lui a prélevé.

Les taux et barèmes sont ceux applicables à l'ensemble des auto-entrepreneurs.

Les auto-entrepreneurs pourront consulter les déclarations mensuelles via leur espace en ligne : **autoentrepreneur.urssaf.fr**.

Si le professionnel réalise des revenus en dehors de la plateforme numérique, il doit réaliser lui-même, pour ces revenus hors plateforme, ses déclarations sociales et les paiements des cotisations sociales correspondantes.

A noter qu'à partir du mois d'avril 2026, huit plateformes volontaires mettront en place le prélèvement à la source de manière anticipée : Extracadabra, Les Sherpas, Mon Spécialiste Auto, StaffMe, Student Pop, Truckrs, Uber Eats, Wecasa.

[Cf. urssaf.fr/accueil/actualites/ae-prelevement-source-plateforme](#)

Tour d'horizon de la franchise européenne

Objectif : permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) européennes non établies sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne de bénéficier des mêmes règles en matière de **franchise en base de TVA** que les entreprises déjà établies dans cet État.

Conditions d'éligibilité :

- Être établie en France métropolitaine et exercer une activité éligible au dispositif de la franchise en base de TVA dans le pays dans lequel l'entreprise souhaite être exemptée
- Réaliser un chiffre d'affaires européen annuel inférieur ou égal à 100 000 € en année N et N-1

- Ne pas dépasser le seuil de franchise en base de TVA dans l'État membre en année N et N-1 (plus N-2 pour certains États membres) aussi bien en France que dans l'autre État membre
- Ne pas être inscrite au guichet unique TVA e-commerce (OSS) sous les régimes OSS non-UE ou I-OSS
- Ne pas disposer déjà d'un numéro d'exemption de TVA

Démarches administratives à réaliser :

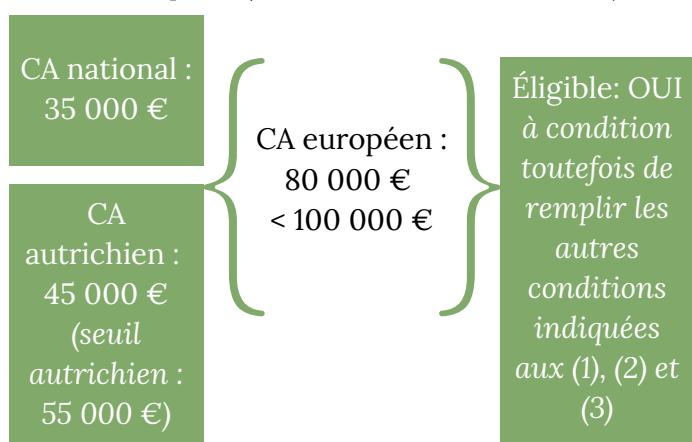
- Avoir un espace professionnel actif auprès de la DGFIP
- Adhérer au service en ligne « Franchise en base TVA UE » depuis l'espace pro impôts.gouv.fr
- Réaliser une demande d'exemption de TVA via le portail démarches-simplifiées.fr

Obligations déclaratives après accord des impôts :

- Déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires depuis l'espace professionnel

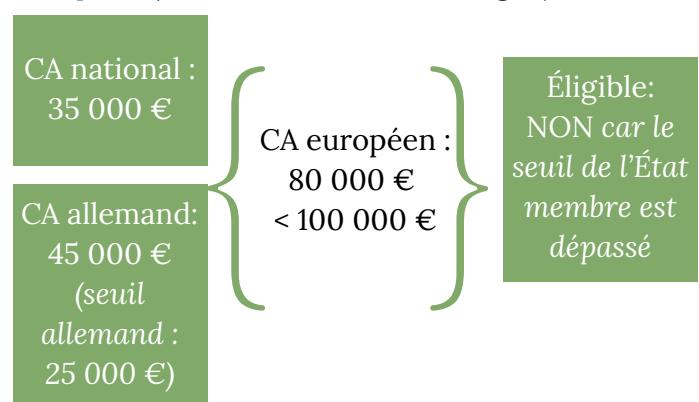
Cas pratique 1 : éligible à la franchise européenne

Un BNC français réalise un CA de 80 000 € au niveau européen (dont 35 000 € en Autriche).



Cas pratique 2 : non éligible à la franchise européenne

Un BNC français réalise un CA de 80 000 € au niveau européen (dont 35 000 € en Allemagne)



Puis-je récupérer la TVA en cessation ?



Rappel des faits :

L'EURL T est une entreprise de nettoyage, ayant cessé son activité opérationnelle le 31 décembre 2019.

Le 13 Juin 2022, elle demande à l'administration fiscale la procédure à adopter pour obtenir un remboursement de crédit de TVA.

Le 14 février 2023 la mise en liquidation judiciaire est prononcée.

Le 14 Avril 2023, l'entreprise procède à une **modification de sa dernière déclaration de TVA** et procède à une demande de remboursement de crédit de TVA.

Le 17 mai 2023, l'administration fiscale rejette sa demande de remboursement évoquant une **demande tardive**.

Le 8 Juin 2023, L'EURL T porte le litige au tribunal administratif d'Orléans.

Le juge indique que pour demander le remboursement de crédit de TVA après cessation d'activité, la demande doit être faite au plus tard le **31 décembre de la deuxième année suivant l'événement déclencheur**, qui est la cessation effective de toute opération soumise à TVA, et non simplement une cessation administrative.

Dans le cas de l'EURL T, il s'agit du 31 mars 2020, date à laquelle le matériel professionnel a été vendu. L'EURL T aurait donc dû effectuer sa demande avant le 31 décembre 2022.

Pour le tribunal d'Orléans, la demande à l'administration fiscale de la procédure de remboursement du 13 juin 2022 ne constitue pas une demande de remboursement de crédit de TVA formelle, chiffrée et non équivoque.

Le tribunal administratif d'Orléans, rejette donc la demande de l'EURL T.

[Cf. TA Orléans 19 Septembre 2025, n°2302188](#)

FORMALITE ADMINISTRATIVE

Changement des codes APE

Suite à la mise à jour de la nomenclature des activités économiques dans l'Union Européenne, une nouvelle version de la nomenclature d'activités françaises (NAF) sera appliquée à compter du **1^{er} Janvier 2027**.

Cette évolution entraînera une modification des codes APE attribués aux entreprises par l'INSEE.

Objectif : Aligner la nomenclature française sur la nomenclature Européenne et prise en compte de l'évolution du tissu économique.

L'INSEE a mis en place une table des correspondances entre la NAF actuelle et la nouvelle **NAF 2025**.

[Cf. insee.fr/fr/information](#)

Report des congés payés en cas de maladie

Pour se conformer avec le droit européen, qui reconnaît le report des congés payés en cas de maladie, la jurisprudence sociale a modifié récemment sa position. Auparavant, en cas de maladie survenue pendant les congés payés d'un salarié, aucun report des congés payés n'était possible.

Le droit européen différencie le **droit au congé payé** du **droit au congé maladie** : le congé payé est destiné au repos et aux loisirs du salarié, tandis que le congé maladie a pour objectif de permettre au salarié de se reposer.

La haute juridiction sociale s'aligne désormais sur le droit européen en reconnaissant que le salarié en arrêt maladie durant sa période de congés payés peut bénéficier ultérieurement des jours de congé payé qui coïncide avec la période d'arrêt maladie sous réserve que le salarié ait notifié à l'employeur son arrêt de travail dans les **48 heures suivant le début de son arrêt**.



[Cf. Cassation sociale 10 septembre 2025 n°23-22.732](#)

Précisions sur le doublement du déficit foncier

L'administration fiscale commente le rehaussement temporaire du seuil d'imputation du déficit foncier sur le revenu global de **10 700 € à 21 400 €** pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique réalisés entre le **1^{er} janvier 2023** et le **31 décembre 2025** permettant à un logement de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.

Pour rappel, cette mesure est applicable si les dépenses sont justifiées par un devis accepté à compter du 5 novembre 2022, et dont le paiement intervient entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

À la demande de l'administration, le contribuable devra fournir **les devis et les factures** justifiant les travaux ainsi que deux diagnostics de performance énergétique (DPE) du logement en question : le premier en amont des travaux attestant d'un niveau de performance énergétique aux **classes E, F, ou G** et le deuxième attestant d'une **classe A, B, C ou D** à l'issue des travaux.



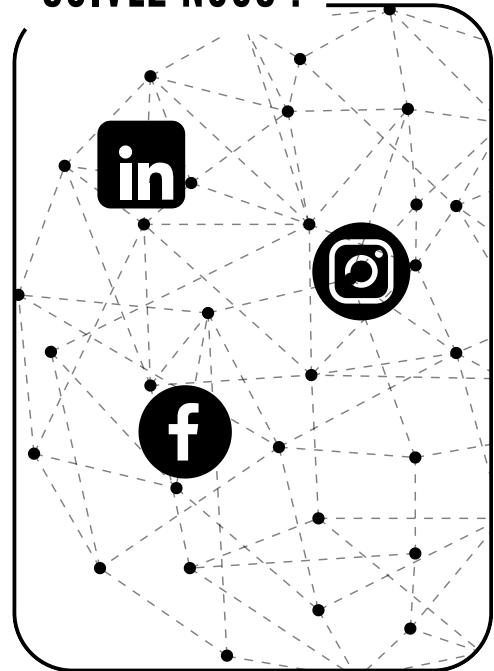
Le rehaussement du déficit foncier est un régime optionnel : le contribuable matérialise son choix lors du dépôt de la déclaration n°2044.

L'excédent du déficit est reportable sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Cette mesure prend fin au 31/12/2025.

[Cf. BOI-IR-BASE-10-20-10](#)

SUIVEZ NOUS !



L'INFO EN PLUS...

Un arrêt de travail qui cache autre chose..

Un salarié, en arrêt maladie, a effectué 8 missions pour une autre entreprise, qui ne lui fait pas concurrence. Cette situation ne plaît pas à son employeur, qui, en raison de l'âge du salarié, décide de le mettre à la retraite d'office.

- Point de vue du salarié :
 - « Injustifiée ! »

Cette activité n'a causé aucun dommage à l'employeur, car elle a été réalisée pour une entreprise non concurrente et n'a aucun rapport avec ses fonctions initiales.

- Point de vue de l'employeur :
 - « Justifiée ! »

Une règle de l'entreprise interdit à un salarié de travailler pour un autre employeur pendant un arrêt maladie. En conséquence, la faute commise ici justifie la cessation du contrat de travail sans nécessiter la preuve d'un dommage.

Ce que le juge reconnaît, en faveur de l'employeur : le fait d'exercer de manière répétée une activité rémunérée pour le compte d'un autre employeur pendant un arrêt maladie, en violation d'une règle en vigueur dans l'entreprise, constitue une faute, sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice.

Cf. Arrêt de la Cour de cassation 25 juin 2025, n° 24-16172



LE QUIZ

3. Les soins et promenades d'animaux de compagnie font-ils partie des services à la personne ?

OUI NON

1. Quel est le montant forfaitaire de l'ATI pour un professionnel se situant à Mayotte ?

15,25 18,88 19,73

2. Quelle est le nombre d'auto-entrepreneurs recensés fin 2024 ? (en millions)

2,914 3,156

4. Quel est le revenu total net déclaré par les foyers fiscaux en 2024 ? (en milliards d'€)

945 1 541

5. Avec la NAF 2025, combien de codes APE existe-t-il ?

545 747 886

1. 19,73. À Mayotte, le montant forfaitaire est égal à 19,73 € et le montant minimum est égal à 13,15 €.

2. 2,914. Fin décembre 2024, le réseau des Urssaf dénombre 2,914 millions d'auto-entrepreneurs (AE) administrativement actifs, soit une progression de 230 000 sur un an.

3. OUI. À l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

4. 1 541. En 2024, les foyers fiscaux ont déclaré un revenu total net de 1 541 milliards d'euros, en hausse de 4,9% par rapport à l'année précédente.

5. 747. Contre 732 auparavant.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal 4ème trimestre 2025

